

Arrêté n°2020-05 portant dispositions exceptionnelles des autorisations des soutenances de thèses et de l'HDR de la Comue Université Paris-Est durant la crise sanitaire liée à la covid-19

# Le président d'Université Paris-Est,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L.718-2, L.718-3, L.712-2, L.712-3;

Vu le code de recherche, notamment son article L.412-1;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches ;

Vu le décret n°2015-156 du 11 février 2015 portant approbation des statuts de la communauté d'universités et d'établissements Université Paris-Est ;

Vu l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, notamment ses articles 17 et 19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2020 relatif au recours à la vidéo-conférence pour la présentation des travaux dans le cadre d'une habilitation à diriger des recherches et d'une soutenance de thèse ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaires ;

### Arrête

## Article 1er – Soutenances totalement par visioconférence

En raison des circonstances exceptionnelles résultants des mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus, notamment le confinement national instauré à partir du 30 octobre 2020, les soutenances de thèse et d'habilitation à diriger des recherches se dérouleront totalement par visioconférence.

Afin de permettre l'identification des membres du jury, du doctorant ou du candidat, de garantir leur participation effective ainsi que la confidentialité des débats, les soutenances de thèse et d'habilitation à diriger des recherches sont ainsi autorisées avec l'utilisation de l'outil CapVisio Booking.



## Article 2 – Soutenances partiellement par visioconférence

De manière exceptionnelle et conformément à l'article 2 de l'arrêté du 27 octobre 2020 modifiant l'article 19 de l'arrêté du 25 mai 2016, le Président d'Université Paris-Est pourra autoriser, sur demande motivée de la direction de thèse et après avis de la direction de l'école doctorale, la tenue des soutenances de thèse et d'habilitation à diriger des recherches partiellement par visioconférence.

Les salles des établissements d'accueil où se dérouleront les soutenances partiellement par visioconférence, devront respecter scrupuleusement les consignes d'hygiène et de sécurité prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 octobre 2020.

#### Article 3 – Soutenances de thèse confidentielle

La tenue des soutenances de thèse confidentielle pourra également être autorisée totalement ou partiellement par visioconférence dans les mêmes conditions rappelées aux articles 1 et 2 ci-dessus.

## Article 4 – Présence d'un public

L'autorisation de présence d'un public, composé d'un maximum de trois personnes, s'applique aux seules soutenances de thèse et d'habilitation à diriger des recherches réalisées totalement par visioconférence.

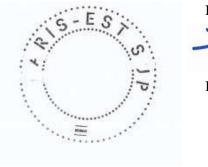
### Article 5 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 6 novembre 2020, et sauf nouvel ordre, est applicable jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre 2020.

### Article 6 – Exécution du présent arrêté

La Secrétaire générale par intérim d'Université Paris-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Champs-sur-Marne, le 6 novembre 2020.



Philippe Tchamitchian,

Président d'Université Paris-Est

I humi tehir